



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 16 mars 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
 M. le Juge Frederik Harhoff
 Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: **M. John Hocking, le Greffier**

Décision rendue le: **16 mars 2011**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION EN
RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION SUR LA SECONDE REQUÊTE
« BAR TABLE » ENREGISTRÉE LE 23 DECEMBRE 2010**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »); d'une part, de la requête enregistrée publiquement le 21 janvier 2011 (« Requête ») du Procureur (« Accusation ») annexe confidentielle le 4 février 2011 (« Supplément ») d'une décision rendue publiquement par la Chambre le 23 décembre 2010 (« Décision du 23 décembre 2010 ») 65 *ter* 795 et 1098 (« Documents ») (« Vidéo »).

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 17 mai 2010, l'Accusation enregistrerait publiquement une requête aux fins de versement au dossier dans la présente affaire de 180 documents dont les Documents et la Vidéo (« Requête du 17 mai 2010 »)

3. Lors de l'audience administrative du 21 septembre 2010, Vojislav Šešelj (« Accusé ») s'opposait à l'admission de la Requête du 17 mai 2010¹.

4. Le 26 août 2010, la Chambre, par l'entremise de la Juriste de la Chambre, adressait un courriel demandant à l'Accusation *inter alia* de fournir des éléments de preuve complémentaires attestant que les transcriptions sténographiques et les minutes du Parlement serbe dont le versement au dossier était sollicité, correspondaient effectivement à des minutes officielles certifiées par l'Assemblée nationale serbe (« Courriel du 26 août 2010 »).

¹ Original en anglais intitulé : « *Prosecution's Motion for Partial Reconsideration of the 23 December 2010 Decision on Prosecution's Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table* », public, 21 janvier 2011 (« Requête »).

² Original en anglais intitulé : « *Prosecution's Supplement to Motion for Partial Reconsideration of the 23 December 2010 Decision on Prosecution's Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table* », public avec annexe confidentielle, 4 février 2011 (« Supplément »).

³ « Décision relative à la seconde requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve présentés directement sans l'entremise d'un témoin et de modification de la liste 65 *ter* des pièces à conviction » avec annexe et opinion partiellement dissidente de la Juge Lattanzi, public, 23 décembre 2010 (« Décision du 23 décembre 2010 »), la Juge Lattanzi étant dissidente sur le versement au dossier des documents 65 *ter* suivants : 210, 213, 458, 653, 997, 1024, 1083, 1084, 1132, 1305, 1358, 1766, 1996, 1998, 2021, 2025, 2024 et 2158.

⁴ Original en anglais intitulé : « *Prosecution's Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table* », public, 17 mai 2010 (« Requête du 17 mai 2010 »).

⁵ Audience du 21 septembre 2010, Compte rendu d'audience en français (« CRF »). 16411-16412. Comme dans la Décision du 23 décembre 2010, la Chambre note que l'Accusé fait bien référence à la Requête du 17 mai 2010, bien

5. Par des écritures enregistrées publiquement le 17 septembre 2010, l'Accusation répondait partiellement aux questions posées à la Chambre (« Notice »)
6. L'Accusé ne répondait pas à la Notice dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la version en *BCS*, qui lui était impartie par l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)
7. Par des écritures enregistrées publiquement le 22 octobre 2010, l'Accusation apportait des éléments complémentaires aux réponses précédemment fournies dans la Notice (« Supplément à la Notice »)
8. Le 17 décembre 2010, la Chambre rendait une décision publique rejetant la demande de versement au dossier du document portant le numéro 65 *ter* 6004a⁹, marqué aux fins d'identification MFI P326¹⁰, correspondant à la Vidéo (« Décision du 17 décembre 2010 »)¹¹.
9. Dans la Décision du 23 décembre 2010 la Chambre rejetait à l'unanimité le versement au dossier des documents portant les numéros 65 *ter* 795 et 1098 et confirmait le rejet du versement au dossier du document portant le numéro 65 *ter* 6004, pour les mêmes motifs que ceux de la Décision du 17 décembre 2010¹².
10. Le 21 janvier 2011, l'Accusation soumettait publiquement la Requête, aux fins de reconsidération partielle de la Décision du 23 décembre 2010¹³.
11. L'Accusé ne répondait pas à la Requête dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la version en *BCS*, qui lui était impartie par l'article 126 *bis* du Règlement¹⁴.

que l'Accusé cite « un document de l'Accusation du 26 mars 2010 » : la Requête du 17 mai 2010 porte en effet en page de couverture la mention « date de dépôt : 26 mars 2010 » mais sa date d'enregistrement est le 17 mai 2010.

⁶ Original en anglais intitulé : « *Prosecution's Notice of Response to Trial Chamber's 26 August 2010 Inquiries* », public, 17 septembre 2010 (« Notice »).

⁷ L'Accusé recevait la version en *BCS* de la Notice le 4 octobre 2010 (voir Procès-verbal de réception enregistré le 7 octobre 2010).

⁸ Original en anglais intitulé : « *Supplement to Prosecution's Notice of Response to Trial Chamber's 26 August 2010 Inquiries* », public, 22 octobre 2010 (« Supplément à la Notice »).

⁹ Original en anglais intitulé : « *Motion to Admit MFI P00019, MFI P00326, MFI P00327 and MFI P00328* », public, 21 janvier 2010.

¹⁰ Audience du 3 avril 2008, CRF. 5728.

¹¹ « Décision relative à la demande de versement au dossier des documents MFI P293, MFI P297, MFI P326, MFI P327 et MFI P328 », public, 17 décembre 2010.

¹² Décision du 23 décembre 2010, par. 24-25.

¹³ Voir *supra* note 1.

¹⁴ L'Accusé recevait une version en *BCS* de la Requête le 27 janvier 2011 (voir procès-verbal de réception de la version en *BCS* enregistré le 1^{er} février 2011).

12. Le 4 février 2011, l'Accusation enregistrait à titre partiellement confidentiel le Supplément¹⁵.

13. L'Accusé ne répondait pas au Supplément dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la version en BCS, qui lui était imparti par l'article 126 *bis* du Règlement¹⁶.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Arguments de l'Accusation

14. L'Accusation sollicite la reconsidération partielle de la Décision du 23 décembre 2010 au motif que la Chambre aurait commis une erreur en rejetant le versement au dossier des Documents et de la Vidéo¹⁷.

1. S'agissant des Documents

15. S'agissant des Documents 65 *ter* 795 et 1098, correspondant aux minutes de sessions à huit clos de l'Assemblée nationale serbe et en date respectivement du 13 décembre 1991 et du 8 avril 1992, l'Accusation soutient que la Chambre aurait commis une erreur en fondant le rejet de leur versement au dossier au motif que les Documents n'auraient pas été certifiés conforme à l'original¹⁸.

16. L'Accusation soutient qu'elle a transmis à la Chambre par le Supplément à la Notice en date du 22 octobre 2010 les informations complémentaires reçues du Conseil National de la République de Serbie pour la Coopération avec le Tribunal dans une communication en date du 30 septembre 2010 (« Communication du 30 septembre 2010 ») certification de toutes les minutes des sessions de l'Assemblée nationale serbe¹⁹. L'Accusation soutient dès lors que l'ensemble des documents dont le versement au dossier était sollicité dans la Requête du 17 mai 2010 ont été certifiés conformes à l'original suivant cette méthodologie²⁰.

¹⁵ Voir *supra* note 2.

¹⁶ L'Accusé recevait une version en BCS du Supplément le 8 février 2011 (voir procès-verbal de réception enregistré le 14 février 2011).

¹⁷ Requête, par. 8, 13.

¹⁸ Requête, par. 8.

¹⁹ Requête, par. 7.

²⁰ *Ibid.*

17. L'Accusation indique qu'elle avait également transmis à la Chambre par la Notice une autre communication du Gouvernement de Serbie et Monténégro du 8 août 2003 (« Communication du 8 août 2003 »)²

18. L'Accusation précise cependant qu'elle avait en sa possession deux autres communications du Gouvernement de Serbie et Monténégro en date du 17 juin 2003 et du 5 février 2003 – « Communication du 17 juin 2003 » et « Communication du 5 février 2003 » –²² mais qu'elle avait omis de les transmettre à la Chambre en raison d'un malentendu quant aux éléments de preuve complémentaires sollicités par la Chambre dans le Courriel du 26 août 2010²³. L'Accusation indique qu'elle avait compris la demande de la Chambre comme n'incluant pas les Documents²⁴. L'Accusation indique que la Communication du 17 juin 2003 et la Communication du 5 février 2003, attestant de l'authenticité des Documents, existaient donc à l'époque de la Décision du 23 décembre 2010 et qu'elle les aurait communiquées à la Chambre si elle les lui avait demandées²⁵.

19. L'Accusation estime avoir fourni les éléments de preuve complémentaires demandés par la Chambre attestant de la conformité des Documents et considère par conséquent que la Chambre avait en sa possession des éléments suffisants attestant de la conformité des Documents²⁶.

20. Au soutien de sa Requête, l'Accusation indique également que les éléments complémentaires qu'elle fournit constituent des faits nouveaux justifiant la reconsidération de la Décision du 23 décembre 2010²⁷. Selon l'Accusation, il s'agit d'une part, de la Communication du 5 février 2003 que l'Accusation joint en annexe de la Requête²⁸ et d'autre part, d'informations complémentaires transmises à l'Accusation par le Gouvernement serbe le 25 janvier 2011 en réponse à une nouvelle demande d'assistance (« RFA ») (« Communication du 25 janvier 2011 »)² annexe du Supplément³⁰.

²¹ Requête, par. 4, 8 ; Notice, annexe B.

²² Requête, par. 9.

²³ Requête, par. 3, 5 ; l'Accusation admet qu'elle a commis une erreur en interprétant ainsi la demande de la Chambre de fournir des éléments de preuve complémentaires mais note que cette erreur de compréhension n'a pas été relevée par la Chambre dans la Décision du 23 décembre 2010.

²⁴ Requête, par. 3, par. 5.

²⁵ Requête, par. 9.

²⁶ Requête, par. 7-8.

²⁷ Requête, par. 11.

²⁸ Requête, par. 11 et annexe.

²⁹ Requête, par. 9-10.

³⁰ Supplément, par. 4 et annexe confidentielle. Une nouvelle communication du gouvernement serbe en date du 28 janvier 2011 autorisait l'Accusation à transmettre ce nouvel élément à la Chambre.

21. La Chambre rappelle que l'Accusation avait soutenu, dans sa Requête du 17 mai 2010, que le versement au dossier des Documents permettait de prouver l'existence³¹, la mise en œuvre et la participation³² de l'Accusé à une entreprise criminelle commune, visant à établir un nouvel Etat dominé par les Serbes.

2. S'agissant de la Vidéo

22. S'agissant de la Vidéo, correspondant à l'enregistrement d'un discours prononcé par l'Accusé, l'Accusation soutient qu'il s'agit de l'enregistrement d'un discours tenu par l'Accusé le 4 septembre 1989 à Hamilton au Canada³³. L'Accusation soutient que l'Accusé ne conteste ni la date du discours ni qu'il ait tenu les propos reproduits dans la Vidéo³⁴.

23. L'Accusation soutient que l'Accusé ne s'opposait pas au versement au dossier de la Vidéo, contrairement à ce qu'a retenu la
L'Accusation souligne en outre que l'Accusé a indiqué en audience qu'il ne s'opposait pas, de manière générale, au versement au dossier de séquences vidéo dans lesquelles on le voit parler³⁶.

24. L'Accusation soutient, également, que les incertitudes relatives à la date ou au lieu d'enregistrement de la Vidéo ne devraient pas avoir d'incidence sur son versement au dossier dans la mesure où le discours est pertinent pour déterminer l'intention de l'Accusé de participer à l'entreprise criminelle commune
l'Accusé prône clairement dans ce discours la création par la violence d'un Etat serbe, ce qui deviendra à terme le but commun de l'entreprise criminelle commune visée dans l'Acte d'accusation³⁸.

³¹ Requête du 17 mai 2010, par. 14 et note de bas de page 20.

³² Requête du 17 mai 2010, par. 24 et note de bas de page 40 ; Requête du 17 mai 2010, par. 32 et note de bas de page 60.

³³ Requête, par. 12.

³⁴ Requête, par.13

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Requête, par. 14.

³⁸ *Ibid* ; Le Procureur c/ Vojislav Šešelj, affaire n°IT-03-67, Troisième Acte d'Accusation amendé, enregistré le 7 décembre 2007, version française enregistrée le 2 janvier 2008 (« Acte d'Accusation »).

B. Arguments de l'Accusé

25. Lors de l'audience du 3 avril 2008, l'Accusé formulait des objections quant à l'authenticité de la Vidéo en raison du lieu incertain de son enregistrement et du fait que sa voix aurait été déformée³⁹, mais il ne contestait pas qu'il ait tenu ce discours au Canada ou en 1989⁴⁰.

26. Lors de l'audience administrative du 27 janvier 2010, l'Accusé réitérait ses objections quant au versement au dossier de la Vidéo⁴¹.

27. Lors de l'audience administrative du 21 septembre 2010, l'Accusé indiquait à la Chambre qu'il s'opposait à la Requête du 17 mai 2010 et à la présentation d'éléments de preuve sans l'entremise de témoins⁴².

IV.SUR LA RECONSIDÉRATION

A- Droit applicable

28. Une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁴³.

B- Discussion

1) Les Documents 65 ter 795 et 1098

29. En ce qui concerne l'argument de l'Accusation selon lequel les Documents auraient été certifiés conformes par le gouvernement serbe à la suite de la Communication du

³⁹ Audience du 3 avril 2008, CRF. 5726-5728.

⁴⁰ Audience du 3 avril 2008, CRF. 5726-5727.

⁴¹ Audience administrative du 27 janvier 2010, CRF. 15272.

⁴² Audience du 21 septembre 2010, CRF. 16411-16412. La Chambre note que l'Accusé fait bien référence à la Requête, bien que l'Accusé cite « un document de l'Accusation du 26 mars 2010 » : la Requête porte en effet en page de couverture la mention « date de dépôt : 26 mars 2010 » mais sa date d'enregistrement est le 17 mai 2010.

⁴³ Le Procureur c/Jadranko Prlić et consorts, Affaire n°IT-04-73.16, « Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires », public, 3 novembre 2009, par. 18 ; Le Procureur c/ Stanislav Galić, Affaire n° IT-98-29-A, original en anglais intitulé « *Decision on Defence's Request for Reconsideration* », 16 juillet 2004, public, p. 3 et 4 citant notamment Le Procureur c/ Zdravko Mučić et consorts, Affaire n°IT-96-21A*bis*, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, public, par. 49 ; Le Procureur c/ Popović et consorts, Affaire n°IT-05-88-T, original en anglais intitulé « *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92bis* », confidentiel, 19 octobre 2006, p. 4.

30 septembre 2010⁴⁴, la Chambre note que cette communication expliquait seulement de façon générale la méthode de certification des minutes de sessions de l'Assemblée nationale serbe. La Chambre rappelle qu'en revanche,

23 décembre 2010 relatifs aux minutes de sessions de l'Assemblée nationale serbe avaient été spécifiquement certifiés par la Communication du 8 août 2003⁴⁵. La Chambre avait donc décidé de verser au dossier ces six documents uniquement sur le fondement de la Communication du 8 août 2003. La Chambre rappelle que les Documents n'étaient pas listés du 8 août 2003, qu'ils ne faisaient pas l'objet d'une telle certification⁴⁶ et qu'ils n'ont par conséquent pas été versés au dossier dans la Décision du 23 décembre 2010.

30. La Chambre constate par conséquent que l'Accusation n'avait pas fourni les éléments de preuve complémentaires demandés par la Chambre, attestant de la conformité des Documents même si, comme le soutient l'Accusation, ces éléments étaient en sa possession à l'époque de la Décision du 23 décembre 2010. L'Accusation a donc fait preuve de négligence à cet égard.

31. Dès lors, la Chambre estime n'avoir commis aucune erreur dans la Décision du 23 décembre 2010 en rejetant le versement au dossier des Documents.

32. Cependant, après un examen attentif de la Communication du 5 février 2003, la Chambre constate que cet élément de preuve complémentaire certifie les Documents comme conforme à l'original. En outre, après un examen attentif de la Communication du 25 janvier 2011 précisant les modalités de certification des minutes des sessions de l'Assemblée nationale serbe, la Chambre estime que cette information complémentaire atteste de manière encore plus explicite de l'authenticité des Documents.

33. Par conséquent, à la lumière des informations complémentaires fournies par l'Accusation dans la Requête, le Supplément et les annexes jointes la Chambre estime que, même si, d'une part, l'Accusation n'avait pas fourni au soutien de sa Requête du 17 mai 2010 les informations complémentaires transmises par le gouvernement serbe par la Communication du 5 février 2003 et que d'autre part, l'Accusation a, postérieurement à la Décision du 23 décembre 2010, transmis une RFA au gouvernement serbe qui lui a répondu par la Communication du 25 janvier 2011, ces éléments de preuve complémentaires peuvent être considérés comme des circonstances nouvelles justifiant la reconsidération de la Décision du 23 décembre 2003 et ce afin d'éviter une injustice.

⁴⁴ Supplément à la Notice, Annexe A.

⁴⁵ Communication du Conseil National de la République de Serbie pour la Coopération avec le Tribunal en date du 8 août 2003.

⁴⁶ La Communication en date du 8 août 2003 liste seulement 6 documents et ne comprend pas les Documents.

2) La Vidéo

34. A titre préliminaire, la Chambre note que, contrairement à ce que l'Accusation soutient⁴⁷, elle n'a pas fondé le rejet de la demande de versement au dossier de la Vidéo sur l'opposition de l'Accusé. Les objections formulées par l'Accusé à l'audience du 3 avril 2008 quant à l'authenticité de la Vidéo⁴⁸ ont seulement eu pour effet de soulever des interrogations auxquelles l'Accusation se devait de répondre en fournissant des éléments complémentaires, afin de permettre à la Chambre de constater éventuellement la fiabilité *prima facie* de la Vidéo. La Chambre a constaté, à l'audience du 3 avril 2008⁴⁹ puis dans sa Décision du 17 décembre 2010⁵⁰, l'existence de doutes quant à l'affirmation de l'Accusation selon laquelle l'Accusé aurait tenu le discours enregistré dans la Vidéo le 4 septembre 1989 à Hamilton au Canada.

35. Dès lors, la Chambre considère qu'elle n'a commis aucune erreur en rejetant, dans sa Décision du 23 décembre 2010 la demande de versement au dossier de la Vidéo pour défaut de fiabilité.

36. En ce qui concerne l'argument de l'Accusation selon lequel les incertitudes relatives à la date ou au lieu d'enregistrement de la Vidéo ne devraient pas avoir d'incidence sur l'admissibilité ou non de cet élément de preuve, le discours étant pertinent pour déterminer l'intention de l'Accusé de participer à l'entreprise criminelle commune⁵¹, la Chambre ne partage pas l'analyse de l'Accusation. La Chambre considère, au contraire, que ces éléments sont des données objectives nécessaires afin de constater l'authenticité et la fiabilité *prima facie* d'éléments de preuve, d'autant plus lorsque de tels éléments ont trait à un document mettant en cause la responsabilité de l'Accusé. L'Accusation devait donc, pour le moins, fournir ces éléments au soutien de la Requête.

37. Nonobstant le fait qu'aucune erreur ne peut fonder la reconsidération de la Décision du 23 décembre 2010, la Chambre, suite à un nouvel examen approfondi des procès-verbaux

⁴⁷ Requête, par. 13.

⁴⁸ Bien que l'Accusé ne s'oppose pas, de manière générale, au versement au dossier de séquences vidéo où on le voit parler (Audience du 3 avril 2008, CRF. 5733), l'Accusé s'oppose à l'admission d'éléments présentés directement sans l'entremise d'un témoin (Audience du 21 septembre 2010, CRF. 16411). De plus, l'Accusé soulevait des objections quant au lieu d'enregistrement de la Vidéo (Audience du 3 avril 2008, CRF. 5726-5727, Audience du 27 janvier 2010, CRF. 15272) et quant au fait que sa voix ait été déformée par l'enregistrement de la Vidéo (Audience du 3 avril 2008, CRF. 5726-5727). L'Accusé réitérait ces objections quant à la fiabilité de la Vidéo lors de l'audience du 27 janvier 2010 (CRF. 15272-15273).

⁴⁹ Audience du 3 avril 2008, CRF. 5728.

⁵⁰ Décision du 17 décembre 2010, par. 19.

⁵¹ Requête, par. 14.

d'audience, estime fondamental pour la reconsidération le fait que l'Accusé n'ait contesté la teneur du discours⁵², ni l'année où celui-ci aurait été tenu au Canada⁵³.

38. La Chambre accepte, par conséquent, de reconsidérer sa Décision du 23 décembre 2010 et ce afin d'éviter une injustice.

V. SUR LE VERSEMENT AU DOSSIER DES DOCUMENTS ET DE LA VIDÉO

A. Droit applicable

39. Selon l'article 89 C) du Règlement, la Chambre peut admettre tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante⁵⁴. Par ailleurs, la Chambre peut, en vertu de l'article 89 D) du Règlement, exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. En outre, la Chambre rappelle que, si un élément de preuve doit être fiable pour être probant, il suffit néanmoins d'établir sa fiabilité *prima facie*⁵⁵. S'agissant de la condition de pertinence, la partie requérante doit être en mesure d'expliquer clairement et précisément comment chaque document s'insère dans son dossier⁵⁶.

40. Au stade actuel de la procédure, la Chambre rappelle qu'elle ne fait aucune évaluation définitive de la pertinence, de la fiabilité ou de la force probante des éléments de preuve concernés. Cette détermination n'aura lieu qu'à la fin du procès et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve introduits par les parties, aussi bien à charge qu'à décharge.

B. Discussion

1) Les Documents

41. En ce qui concerne la fiabilité et la pertinence des Documents, la Chambre constate que les éléments de preuve complémentaires présentés par l'Accusation, à savoir la Communication du 5 février 2003 et la Communication du 25 janvier 2011, certifient comme conformes à l'original les Documents. Elles attestent donc que l'Accusé a tenu les propos retranscrits dans les Documents à l'Assemblée nationale serbe aux dates indiquées dans ces dernières. De plus, la Chambre constate que ces discours se rapportent à la création de la « Grande Serbie » et à l'envoi de volontaires par

⁵² . Audience du 3 avril 2008, CRF. 5726-5727.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Le Procureur cf Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, Décision relative à la demande d'admission de documents présentée par l'Accusation, public, 9 mai 2008 (« Décision *Delić* »), par. 8.

⁵⁵ Décision *Delić*, par. 8.

⁵⁶ *Ibid.*

le SDS en Bosnie-Herzégovine et, à ce titre, la Chambre considère qu'ils sont relatifs aux chefs contenus dans l'Acte d'Accusation.

42. A la lumière de ces considérations, la Chambre estime que les Documents présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante *prima facie* pour être versés au dossier.

2) La Vidéo

43. En ce qui concerne la Vidéo, la Chambre constate d'une part, que l'Accusé y a reconnu sa voix bien que déformée⁵⁷ et d'autre part, qu'il n'a pas contesté le fait qu'il ait pu avoir tenu le discours enregistré par la Vidéo au Canada⁵⁸, affirmant s'être rendu au Canada en 1989⁵⁹. En outre, la Chambre constate que, nonobstant les objections relatives à la date et au défaut d'enregistrement soulevées par l'Accusé, celui-ci n'en conteste pas la teneur⁶⁰.

44. La Chambre relève que le discours relatif à la création de la Grande Serbie tenu par l'Accusé dans la Vidéo correspond à l'une des questions fondamentales de l'Acte d'Accusation.

45. Sur la base d'un examen plus approfondi des procès-verbaux d'audience⁶¹, la Chambre est d'avis que, l'Accusé ne contestant pas la teneur du discours, la Vidéo présente des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante *prima facie* pour être versée au dossier sous réserve du téléchargement sur *e-court* d'une version de la transcription en BCS ainsi que de sa traduction en anglais, qui correspondent au contenu de la Vidéo transmise par l'Accusation à la Chambre, c'est-à-dire supprimant les 71 dernières lignes de texte de la version BCS et de sa traduction en anglais figurant actuellement sur *e-court*⁶².

⁵⁷ Audience du 3 avril 2008, CRF. 5727.

⁵⁸ Audience du 3 avril 2008, CRF. 5726-5727.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Audience du 3 avril 2008, CRF. 5726-5727.

⁶¹ Audience du 3 avril 2008, CRF. 5724-5727.

⁶² Il convient de supprimer les phrases figurant après la phrase: «“Isto tako smatram da [...] u tom odmjeravanju videćemo.”», transcription en BCS p. 2 et après la phrase : «“I also think there is no threat [...] God hold for us in this test. “», traduction en anglais, p. 1.

VI.DISPOSITIF

46. **PAR CES MOTIFS** et en application des articles 54, 73 A) et 89 C) du Règlement,

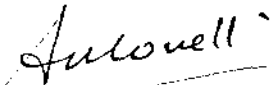
FAIT DROIT à la Requête.

ORDONNE le versement au dossier des documents portant les numéros 65 *ter* 795, 1098 et 6004, sous réserve de leur traduction par le service officiel de traduction du Tribunal.

ORDONNE au Greffe d'attribuer à chacun de ces documents un numéro de pièce à conviction,

ORDONNE à l'Accusation de télécharger sur *e-court*, pour le document portant le numéro 65 *ter* 6004 versé au dossier, une version de la transcription en BCS et de la traduction en anglais correspondant au contenu de la Vidéo transmise par l'Accusation à la Chambre, tel qu'indiqué dans le corps de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du seize mars 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]